

Unité départementale de Lille  
Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LESAFFRE (Société Industrielle)**

137 rue Gabriel Péri  
BP 3029  
59700 Marcq-En-Barœul

Références : -  
Code AIOT : 0007001176

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2025 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire visant à détecter la présence de légionelle dans le circuit unique sur lequel sont raccordés les 14 tours de refroidissement du site. Ce prélèvement a été effectué par le laboratoire Dekra.

Le premier prélèvement en date du 05/06/2025 a été transmis au laboratoire d'analyse dans des délais dépassant les délais normatifs acceptables (transmission dans les 24 heures avec une

tolérance portée jusqu'à 48h). De ce fait l'organisme Dekra a effectué un nouveau prélèvement sur site en date du 03/07/2025. C'est ce prélèvement qui est analysé dans le rapport n°E7047514/2501 du 16/07/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Barœul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Barœul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/10/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'analyse méthodique des risques		
2	Procédure de gestion de l'installation en cas d'arrêt partiel prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
5	Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
7	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 39	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'examen du rapport d'analyse (rapport n°E7047514/2501) détaillant les résultats des échantillons prélevés le 03/07/2025 sur les 14 tours aéroréfrigérantes reliées à un circuit unique de refroidissement des installations du site, les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en Légionelle spèce inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Les valeurs des concentrations relevées dans le circuit sont donc inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui fournir les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- la version la plus récente de la FDS du produit suivant : NALCO 77352;
- la certification de son fournisseur attestant de la compatibilité des trois produits Nalco 3DT128C, Nalco 77352 et dioxyde de chlore.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les

plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé une analyse des risques par la méthode HACCP (analyse des dangers et maîtrise des points de contrôle). L'exploitant a présenté la dernière version de cette analyse méthodique des risques datée de juillet 2024. La prochaine révision est prévue en juillet 2025 afin d'intégrer le démarrage des installations de pompe à chaleur dont la mise en œuvre s'effectue sur ce mois de juin 2025.

La criticité des facteurs de risque est évaluée (cotation). Les bras morts sont listés et une évaluation de leur criticité a été réalisée. L'AMR présentée étudie également les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération, par une analyse des dangers et la description des éléments et des méthodes permettant de maîtriser les risques et de vérifier l'efficacité du traitement mis en place. A la suite

de ces analyses, les observations et remarques formulées par le prestataire, ont donné lieu à un programme d'actions, visant à améliorer l'exploitation des circuits de refroidissement en conformité avec les prescriptions réglementaires. L'exploitant a été en mesure de présenter des schémas de ses installations et le schéma de principe de ses installations. L'AMR transmise par l'exploitant analyse également les points critiques liés à la conception de l'installation (points bas) ainsi que les actions correctives à apporter pour minimiser le risque de prolifération ou de dispersion des légionelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Procédure de gestion de l'installation en cas d'arrêt partiel prolongé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

### **Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation,
- suite à un arrêt de dispersion d'eau par la ou les tours,
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et de redémarrage constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

### **Constats :**

L'installation de refroidissement est composée de 14 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) nommées cellules par l'exploitant. Ces cellules sont regroupées en 5 groupes (C1/C2, C3 à C6, C7 à C10, C11/C12, C13/C14), chaque groupe disposant d'un bassin commun. Les bassins alimentent un circuit commun. Le fonctionnement des cellules est piloté par automate au regard des besoins en refroidissement. Lorsque les besoins en refroidissement ne nécessitent pas le fonctionnement de l'ensemble des cellules, l'automate alterne par combinaisons de cellules (4 combinaisons de cellules intégrant les cellules 1 à 14).

Ce mode de fonctionnement est détaillé dans l'instruction INS N°0466 présentée par l'exploitant et qui précise que ce mode de fonctionnement permet d'éviter que les cellules soient arrêtées pendant une longue période pour réduire les risques de contamination bactériennes. [NB : L'arrêté ministériel du 14/12/2013 précise qu'au delà d'une semaine, tout arrêt de circulation d'eau est considéré comme prolongé].

L'exploitant a fourni à l'Inspection une version mise à jour de son instruction INS N°0466 à la date

du 13/01/2025. Cette mise à jour précise les mesures à prendre en cas d'arrêt prolongée d'une partie de l'installation pour maintenance. Ces mesures détaillent les étapes suivantes : le nettoyage de l'installation, les procédures de remise en service et les stratégies de traitement. Cette mise à jour permet de lever la demande formulée à l'exploitant suite au constat du point n°2 établi lors de la visite d'inspection du 25/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/10/2013, article 26.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement physique ou chimique dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

#### **Constats :**

L'Inspection a constaté que l'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface. La bonne gestion hydraulique ainsi que le traitement régulier des installations sont assurés pendant toute la durée de fonctionnement. Le traitement mis en œuvre est un traitement chimique continu composé des produits suivants :

- L'injection en continu d'un anti tartre / anti corrosion Nalco 3DT128C couplé avec un biocide oxydant de dioxyde de chlore. Ce produit est fabriqué directement sur place par le mélange d'acide chlorhydrique et de pastille de chlorure de soude. Ce produit ne nécessite pas de FDS car il est fabriqué directement avant son injection dans les circuits de l'installation.
- L'injection d'un biocide non oxydant (biocide Nalco 77352) lors des traitements choc.

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits biocide et d'anti tartre lui permettant de réaliser le traitement continu et les traitements chocs, par contre il n'a pas été en mesure de présenter la certification de son fournisseur Nalco attestant que les 3 produits (Nalco 3DT128C, Nalco 77352 et dioxyde de chlore) sont bien compatibles entre eux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit à l'inspection dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, la certification de son fournisseur attestant que de la compatibilité des trois produits Nalco 3DT128C, Nalco 77352 et dioxyde de chlore.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tours de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risques d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une attestation de la société SODI, complétée et signée à la date du 01/10/2024, pour une intervention de nettoyage mécanique annuelle des tours aéro-réfrigérantes réalisée du 25 au 29 septembre 2023 lors de l'arrêt annuel usine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met

en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion.

Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais

point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan d'actions en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/litre (dénommée instruction INS 0466). Le plan d'actions transmis répond aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 à savoir qu'il précise :

- l'information de l'Inspection des installations classées par courriel, l'arrêt immédiat des installations (arrêt immédiat de la dispersion par l'arrêt des ventilateurs),
- la prise de mesures curatives (procédure de nettoyage chimique avec la mise en œuvre de javel et de biodispersant),
- la recherche des causes puis la mise en place d'actions correctives (vérification de bras morts),
- la vérification de l'absence de risque avant la remise en service,
- une analyse réalisée tous les 15 jours pendant 3 mois sur la présence de légionelle, une révision de l'AMR, la transmission du rapport d'incident sous deux mois à l'inspection des installations classées puis une contre vérification par un organisme agréé indépendant dans les 6 mois ayant suivi l'incident.

La dernière mise à jour de l'instruction INS 0466 du 13/01/2025 précise les points suivants :

- une mise en adéquation du logigramme des actions à mener en cas de dépassement avec les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013,
- la précision de la durée maximale (une heure) entre l'arrêt de l'installation et la connaissance de l'exploitant du résultat de recherche de légionelle,
- la précision de l'ensemble des informations devant être transmises à l'inspection des installations classées en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L,

Les dernières mises à jour de l'instruction INS 0466 répondent aux demandes formulées à l'exploitant dans le point de constat n°5 de la visite d'inspection du 25/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Stockage des produits biocides et autres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspecteur s'est assuré que les produits stockés correspondent bien à la stratégie de traitement et que les stocks sont suffisants. Un relevé hebdomadaire de l'état des stocks des deux produits biocides est réalisé : quantité et date de péremption.

Le biocide oxydant utilisé pour le traitement continu (dioxyde de chlore) est produit directement avant injection et ne possède pas de FDS.

L'exploitant a présenté à l'inspection la FDS du biocide utilisé pour le traitement choc des TAR :

- le biocide non oxydant NALCO 77352 : date de dernière mise à jour de la FDS : 13/11/2003,

Il s'avère que la FDS détenue par l'exploitant est trop ancienne. Sur le portail SIMMBAD (Système Informatique pour la Mise sur le Marché des Biocides), la version la plus récente date du 16/01/2020.

Les conditions de stockage décrites dans la FDS dans sa dernière version du 16/01/2020 sont respectées, car les biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C. Le produit biocide est stocké sur des bacs métalliques de rétention, bien distinct et distant l'un de l'autre afin d'éviter toute interaction entre le produit biocide et les substances incompatibles (bases fortes, oxydants forts et agents réducteurs). L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquats décrits dans la

FDS (extincteurs, pulvérisateurs d'eau adaptés et positionnés au droit de la zone de stockage).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit à l'Inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, la version la plus récente de la FDS du produit suivant : NALCO 77352

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Prévention de la légionellose**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention légionellose

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella Pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

**Constats :**

Le dernier traitement choc pour les 14 tours a été réalisé le 28 février 2024 après le redémarrage des installations. D'après le rapport d'analyse (référence E7047514/2501 du 16/07/2025), les résultats pour le circuit unique de ces 14 tours ont été obtenus par la méthode de recherche NF T 90-431 et les résultats obtenus sont conformes et les valeurs des concentrations relevées dans les circuits sont inférieures au seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit. Les résultats figurent dans l'annexe jointe au rapport. Les résultats sont récapitulés dans le tableau suivant :

Référence et localisation du point de prélèvement	CIRCUIT UNIQUE Prélèvement effectué au niveau de la cellule 06
Température in situ instantanée	23.4 °C
PH	8
Conductivité	3955
Turbidité	2.94

Date et heure de prélèvement	le jeudi 03/07/2025 à 10h35
Couleur / Aspect	RAS
Date du dernier traitement choc	le 28/02/2024
Concentration en Légionella pneumophila	< 1000

**Type de suites proposées :** Sans suite